

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DE L'AGRICULTURE URBAINE

1. BASE JURIDIQUE :

Régime exempté de notification – SA 103992 : aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Régime exempté de notification – SA103992 aide à la coopération dans le secteur agricole ;
Loi NOTRE- n°2018-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération n° 228 de la Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 septembre 2023 ;

2. OBJECTIFS :

- Répondre à l'ambition de nourrir les villes, en favorisant les circuits courts et de proximité par le développement de l'agriculture urbaine,
- Soutenir les projets agricoles à la fois productifs et générateurs de services collectifs en zone urbaine et péri-urbaine,

3. CRITERES D'ELIGIBILITE :

- *Nature du projet* : Projet agricole innovant (mode de production, de commercialisation, lien avec le territoire...) et en lien fonctionnel avec la ville concernée. Il participera activement à une économie circulaire en favorisant les circuits courts et de proximité dans un but d'intérêt général :
 - La sensibilisation à une meilleure alimentation,
 - L'éducation à l'environnement,
 - La sauvegarde de la biodiversité,
 - La solidarité/insertion,
- *Modèle économique* : fortement appuyé sur une production agricole et démontrant une viabilité économique, même si d'autres ressources peuvent être mobilisées (aide publique à l'insertion, prestations, formations...);
- *Lieu du projet* :
 - Etre localisé en zone urbaine ou périurbaine, dans une commune qualifiée de « densément peuplée » ou de « densité intermédiaire » selon les critères de l'INSEE (cf grille communale de densité 2023 <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>),
- En cohérence avec la politique départementale en faveur de la préservation des zones agricoles, les projets d'investissement liés à un parcellaire devront être prioritairement situés sur des terrains classés en zone A ou N au PLU ou PLUi. Dans le cas contraire le taux de l'aide financière sera minoré, comme précisé plus loin,
- Disposer d'un foncier sécurisé, au minimum 3ans pour les associations et 5 ans pour les autres porteurs de projets (convention, prêt à usage...),

4. STATUT DU BENEFICIAIRE :

- Aide à l'investissement, au fonctionnement et fonctionnement général : soutien réservé aux associations et Etablissements publics
- Aide au fonctionnement (hors fonctionnement général) : soutien accessible aux Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), exploitants agricoles et leurs groupements, cotisants solidaires.

5. DISPOSITIFS D'AIDE :

➤ Investissement :

- Nature des dépenses éligibles
 - Equipement de production
 - Equipements de transformation et de commercialisation
 - Aménagement du bâtiment (espace de commercialisation, de conditionnement)
 - Investissement permettant la réduction et/ou la valorisation des déchets
 - Action axée sur l'innovation (expérimentation, test)
 - Equipement d'un local et/ou équipement de stockage (hors gros œuvre)
 - Etude/suivi de travaux correspondants
 - Achat d'équipements (bureautique, ordinateurs (hors téléphonie)...), limité à une prise en charge tous les quatre
- Bénéficiaires : associations et établissements publics
- Pour une demande non liée à un parcellaire le taux d'aide correspondra aux taux de base minoré, comme précisé ci-après
- Montant de l'aide d'investissement et plafond :

Dans les trois ans de la création de la structure

- Taux de base (zones A ou N) : le taux d'aide publique est de 40 % et s'applique sur le montant des dépenses éligibles TTC, plafonné à hauteur de 40 000 € par projet, soit 16 000 € maximum d'aide.
- Taux de base minoré (zones U ou AU) : le taux d'aide est de 30 % et s'applique sur le montant des dépenses éligibles TTC, plafonné à hauteur de 40 000 € par projet, soit 12 000 € maximum d'aide.

- Bonification : de 20 % si le porteur de projet est dans une logique de coopération, formellement identifiée par une convention ou un justificatif de partenariat avec au moins un partenaire ou institution ou s'il s'agit d'un projet collectif innovant. Ce projet devra justifier d'une véritable prise en compte d'enjeux agro-économiques, environnementaux, sociaux ou sanitaires. Il sera demandé tout justificatif attestant de cette coopération.

A partir de la troisième année d'existence

- Taux de base (zones A ou N) : le taux d'aide publique est de 40 % et s'applique sur le montant des dépenses éligibles TTC, plafonné à hauteur de 60 000 € par projet, soit 24 000 € maximum d'aide.
 - Taux de base minoré (zones U ou AU) : le taux d'aide est de 30 % et s'applique sur le montant des dépenses éligibles TTC, plafonné à hauteur de 60 000 € par projet, soit 18 000 € maximum d'aide.

 - Bonification : de 20 % si le porteur de projet est dans une logique de coopération, formellement identifiée par une convention ou un justificatif de partenariat avec au moins un partenaire ou institution ou s'il s'agit d'un projet collectif innovant. Ce projet devra justifier d'une véritable prise en compte d'enjeux agro-économiques, environnementaux, sociaux ou sanitaires. Il sera demandé tout justificatif attestant de cette coopération.
- Périodicité des demandes :

Le financement de tout nouveau projet est suspendu à la réalisation du projet précédemment subventionné, sauf raison impérieuse justifiée et argumentée par le porteur de projet.

Le nombre de projets finançables est plafonné à deux projets par an et par bénéficiaire.

➤ **Fonctionnement général :**

- Nature des dépenses éligibles :
 - Communication
 - Loyer
 - Achat de petites fournitures
 - Charges et services divers
 - Dépenses de personnel

- Bénéficiaires : associations et établissements publics
- Montant de l'aide et plafond : 1 % du budget prévisionnel de la structure si le budget est supérieur à 50 000,00 €, plafonné à hauteur de 10 000,00 €.

5 % du budget prévisionnel de la structure si le budget est inférieur à 50 000, 00 €, plafonné à hauteur de 10 000,00 €.
- Périodicité des demandes :

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'aide en fonctionnement général sera limitée à trois années budgétaires.

Ce soutien n'est pas prévu pour soutenir spécifiquement l'embauche de personnel permanent ou de contrat aidé.

Ce soutien de fonctionnement général n'est pas une subvention d'équilibre et ne saurait pallier un déficit du budget.

- **Fonctionnement** (hors fonctionnement général) :
- Nature des dépenses éligibles :
 - Coût de fonctionnement engendré par l'acte de coopération (prestation de service, conseils, expertise)
 - Etudes de marché, de conception...
 - Manifestation (activité à caractère public visant l'organisation d'un évènement à une date et un lieu précis)
 - Projet spécifique (action ponctuelle nécessitant un budget et des moyens humains spécifiques)
 - Animation du projet
- Bénéficiaires : - associations et établissements publics
 - exploitants agricoles et leurs groupements, Groupements d'Intérêts Economique et Environnemental (GIEE), cotisant solidaire (avec attestation d'exploitation) : dans une logique d'intérêt général ci-après la typologie du projet présenté : visites pédagogiques, présentation de la production sur l'exploitation, portes ouvertes...
- Montant de l'aide et plafond : 50 % du montant du budget prévisionnel de l'action TTC, plafonné à hauteur de 15 000,00 €.
- Périodicité des demandes :
 - Le financement de tout nouveau projet est suspendu à la réalisation du projet précédemment subventionné, sauf raison impérieuse justifiée et argumentée par le porteur de projet.
 - Le nombre de projets finançables est plafonné à deux projets par an.
 - Pour les cotisants solidaires, sous conditions de fournir une attestation d'exploitation.

6. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER :

- Demande de subvention :
 - Pour les associations :
- Demande établie sur la plateforme du Conseil départemental 13
- Extrait du PLU ou PLUi relatif au projet
 - Pour les autres structures : courrier explicatif du projet de demande de subvention
- Budget prévisionnel
- Devis des dépenses prévisionnelles
- Plan de financement du projet (investissement et fonctionnement) mentionnant toutes les aides publiques sollicitées hors taxes pour les porteurs de projet bénéficiant de la récupération de la TVA , TTC pour les autres
- Relevé d'identité bancaire
- Le descriptif détaillé du projet
- Le dernier bilan, compte administratif de résultat et annexes financières
- Tout document attestant du statut social de l'organisme demandeur
- Justificatif du mode de faire-valoir du foncier
- Attestation MSA certifiant la qualité d'exploitant agricole, le cas échéant

7. A ADRESSER AU :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
52 avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

8. CONTACTS :

Frédéric MATTEI ☎ 04 13 31 22 61
Eric SCHEMOUL ☎ 04 13 31 22 72
Marie-Annick TESTE ☎ 04 13 31 22 64

9. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

- Tout projet pourra donner lieu à des visites de contrôle des services du Département.
- Caducité de la subvention :
 - Pour le fonctionnement, caducité au 31 décembre de l'année n+3, à compter de l'année du vote de la délibération d'octroi
 - Pour l'investissement, caducité portée à 4 ans à compter de l'année du vote de la délibération d'octroi
- Le versement de la subvention allouée est assujéti à la présentation, dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide attribuée, de tous documents justifiant de la réalisation du projet.
- Les dossiers de demande de subvention sont examinés par les services du Département au regard des différents critères d'éligibilité précédemment énumérés.
- Les demandes de subvention seront reconnues éligibles et retenues dans la limite de l'enveloppe budgétaire globale consacrée annuellement au dispositif.